Commune de Plan-les-Ouates

Conseil municipal

Législature 2025-2030
Délibération **D 01-2025**
Séance du 17 juin 2025

DELIBERATION

relative à la délégation de compétences au Conseil administratif
pour la passation d'actes authentiques conformément à l'article 30, al. 1, lettre k LAC

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussions par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,

vu la teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

conformément à l'article 67 du règlement du Conseil municipal du 15 mai 2007, qui prévoit que, lors de chaque nouvelle législature, le Conseil municipal doit se prononcer sur les délégations de compétences accordées au Conseil administratif,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

D E C I D E

par 25 oui, soit à l'unanimité

1. De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant :

a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines;
b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune, ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
d) les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
e) les changements d'assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous lettres a), b), c), d) et e) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

2. Cette délibération est valable pour la législature 2025-2030.

SG -17.06.2025 # 38744